

Arrêté N° 2018- 005

Relatif à l'installation de trois stations pluviométriques en cœur de parc.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les coeurs

Vu la demande formulée par Monsieur Gustave GEMISE représentant de Météo France en Guadeloupe ;

Vu les avis n°2017/8, 2017/9 et 2017/10 du Conseil scientifique de établissement public du Parc national de la Guadeloupe en date du 22 août 2017 ;

Considérant la nécessité de pouvoir réaliser la collecte de données sur la pluviométrie en cœur de parc afin de mener des études ;

Considérant le faible impact potentiel de ces installations sur le milieu naturel.

Décide

Article 1

Météo France centre de la Guadeloupe est autorisé à installer trois stations pluviométriques aux endroits ci-dessous indiqués :

- Site de la providence « route forestier de corrossol » - commune de Petit-Bourg.
- Site de la 2ème chutes du carbet - commune Capesterre Belle Eau.
- Site des Bains Jaunes - commune de Saint-Claude.

Ces équipements seront protégés d'une clôture grillagée de 3 mètres de côté et d'une hauteur de 1,50 mètre. Leur mise en place ne nécessitera aucun terrassement.

Article 2

L'autorisation est accordée à partir du 01 février 2018.

Au terme de l'utilisation des stations pluviométriques, Météo France sera tenu de démonter l'installation et de remettre en état les lieux.

Article 3

Météo France informera le Parc national de la date de démarrage des travaux pour chacun des sites au moins une semaine à l'avance.

Article 4

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe.

Article 5

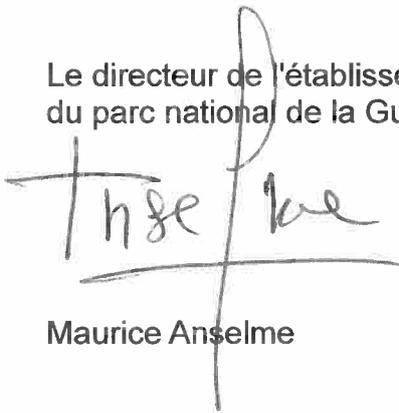
Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 26/01/2018

PUBLIÉ LE :

30 JAN. 2018

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Maurice Anselme



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à